


| Informations de base  |   |
|---|---|
| <b>2018/0813(CNS)</b><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision  | Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel |
| Accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie<br><br><b>Subject</b><br>7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale<br><br><b>Zone géographique</b><br>Géorgie |   |

| Acteurs principaux            |                             |   |  |                           |
|-------------------------------|-----------------------------|---|--|---------------------------|
| Parlement européen            | <b>Commission au fond</b>   |   | <b>Rapporteur(e)</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>LIBE</b>                 | Libertés civiles, justice et affaires intérieures | KAUFMANN Sylvia-Yvonne (S&D)   | 07/01/2019                |
|                               |                             |   | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>ŠTĚTINA Jaromír (PPE)<br>GRIESBECK Nathalie (ALDE)<br>CHRYSOGONOS Kostas (GUE/NGL)<br>JOLY Eva (Verts/ALE) |                           |
|                               | <b>Commission pour avis</b> |   | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>JURI</b>                 | Affaires juridiques                               | BERGERON Joëlle (EFDD)   | 06/12/2018                |
| Conseil de l'Union européenne |                             |   |  |                           |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>  |   | <b>Commissaire</b>   |                           |
|                               | Secrétariat général         |   | TIMMERMANS Frans   |                           |

| Événements clés |           |           |        |
|-----------------|-----------|-----------|--------|
| Date            | Événement | Référence | Résumé |
|                 |           |           |        |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 09/11/2018 | Publication de la proposition législative                              | 13483/2018  | Résumé |
| 28/11/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |   |        |
| 04/02/2019 | Vote en commission   |   |        |
| 06/02/2019 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A8-0065/2019  | Résumé |
| 14/02/2019 | Décision du Parlement  | T8-0119/2019  | Résumé |
| 14/02/2019 | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 04/03/2019 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   |        |
| 04/03/2019 | Fin de la procédure au Parlement                                       |   |        |

| Informations techniques   |   |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2018/0813(CNS)  |
| Type de procédure         | CNS - Procédure de consultation                                   |
| Sous-type de procédure    | Note thématique   |
| Instrument législatif     | Décision  |
| Autre base juridique      | Règlement du Parlement EP 165                                     |
| État de la procédure      | Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel |
| Dossier de la commission  | LIBE/8/15021  |

| Portail de documentation                                     |  |              |            |        |
|--|--|--------------|------------|--------|
| <b>Parlement Européen</b>                                    |  |              |            |        |
| Type de document   | Commission   | Référence    | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                           |  | PE632.944    | 18/01/2019 |        |
| Avis spécifique  | <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span> | PE632.952    | 30/01/2019 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | A8-0065/2019 | 06/02/2019 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | T8-0119/2019 | 14/02/2019 | Résumé |
| <b>Conseil de l'Union</b>                                    |  |              |            |        |
| Type de document   | Référence  | Date         | Résumé     |        |
| Document annexé à la procédure                               | 12746/2018   | 09/11/2018   |            |        |
| Document de base législatif                                  | 13483/2018   | 09/11/2018   | Résumé     |        |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Commission européenne        | EUR-Lex  |      |

# Accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie

2018/0813(CNS) - 14/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 20 contre et 29 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie.

Le Parlement européen a approuvé le projet du Conseil.

# Accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie

2018/0813(CNS) - 06/02/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant la procédure consultation, le rapport de Sylvia-Yvonne KAUFMANN (S&D, DE) sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve le projet du Conseil.

L'accord de coopération entre Eurojust et la Géorgie suit le modèle d'accords similaires conclus précédemment par Eurojust (comme Eurojust–FYROM, Eurojust–États-Unis, Eurojust–Norvège, Eurojust–Suisse, et, plus récemment, Eurojust–Albanie).

L'objectif de ces accords est de favoriser la coopération en matière de lutte contre les formes graves de criminalité, en particulier la criminalité organisée et le terrorisme. Ces accords de coopération prévoient, entre autres, des officiers de liaison, des points de contact et l'échange d'informations. Ils se fondent sur l'article 26 bis, paragraphe 2, de la décision 2002/187/JAI du Conseil instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

L'exposé des motifs accompagnant le rapport rappelle que la Commission, dans son rapport dans le cadre du mécanisme de suspension de l'exemption de visa, a déclaré que «la Géorgie est toujours l'un des pays tiers les plus représentés en matière de grande criminalité et de criminalité organisée dans l'Union européenne», notamment en France, en Grèce, en Allemagne, en Italie et en Espagne. La Géorgie est progressivement devenue un pays de transit pour le blanchiment de produits des crimes.

La Géorgie a ratifié en 2005 la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 ainsi que son protocole additionnel de 2014.

Le 19 avril 2018, l'organe de contrôle commun d'Eurojust a rendu un avis favorable sur les dispositions de l'accord concernant la protection des données. Toutefois, il a déclaré que l'article 17 (sécurité des données) du projet d'accord ne prévoit pas la communication des violations de données à caractère personnel entre les parties. C'est pourquoi l'organe de contrôle commun recommande à Eurojust de prendre en compte cet élément dans le cadre des réunions de consultation régulières avec les partenaires géorgiens en tenant particulièrement compte des dispositions pertinentes de la directive «police». En outre, l'organe de contrôle commun invite Eurojust à intégrer cette disposition dans les futurs accords de coopération avec des parties et des États tiers. La rapporteure soutient cette déclaration.

# Accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie

2018/0813(CNS) - 09/11/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver la conclusion par Eurojust de l'accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la [décision 2002/187/JAI](#) prévoit qu'Eurojust peut conclure des accords avec des États tiers et des organisations. Ces accords peuvent porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers ou de magistrats de liaison auprès d'Eurojust. Ces accords ne peuvent être conclus qu'après consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et après approbation par le Conseil.

Pour renforcer sa capacité de travailler avec la Géorgie, Eurojust a négocié un accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie.

La Géorgie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe et le protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. L'organe de contrôle commun d'Eurojust a rendu un avis favorable sur les dispositions de l'accord en ce qui concerne la protection des données. L'accord a été approuvé par le collège d'Eurojust le 20 septembre 2018.

CONTENU: en vertu du projet de décision d'exécution du Conseil, Eurojust serait autorisée à **conclure l'accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie**.

L'accord comporte des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel.

Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision.